

Zeitschrift:	Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber:	Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band:	14 (1968-1971)
Heft:	2
 Artikel:	Essai sur une institution de l'ancient droit genevois : la nomination de compagnon
Autor:	Droin, Jacques
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1002637

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ESSAI SUR UNE INSTITUTION DE L'ANCIEN DROIT GENEVOIS : LA NOMINATION DE COMPAGNON

par Jacques DROIN

Dans une récente étude consacrée au « Grand Mézel et son histoire », M. Jean-Daniel Candaux relève que l'acte par lequel la famille DeChapeaurouge avait acquis en 1716 l'immeuble sis à l'angle inférieur de la place du Grand Mézel à Genève avait revêtu « la forme, assez courante à cette époque mais tout à fait inusitée aujourd'hui, d'une nomination de compagnon »¹.

Il nous a paru intéressant de rechercher ce qu'était cette institution, sur laquelle les très rares monographies consacrées à l'ancien droit genevois sont muettes ; le seul ouvrage auquel nous avons pu utilement nous référer est la thèse présentée à Lausanne en 1945 par M. Jean-Frédéric Reymond, sur « La promesse de vente pour soi ou pour son nommable », importante étude de droit vaudois². Sa lecture attentive montre que cette promesse de vente et la nomination de compagnon du droit genevois sont fort différentes quant à leur nature et aux effets qu'elles déploient.

Une étude complète de la nomination de compagnon en droit genevois exigerait le dépouillement d'un nombre considérable de documents, notamment des Registres du Conseil. Nous

¹ Jean-Daniel CANDAUX, « Le Grand Mézel et son histoire », dans *La Cité, organe du personnel de la Société de Banque Suisse*, Genève (1968), p. 8, note 11. Nous tenons à remercier très vivement M. Candaux d'avoir bien voulu nous communiquer divers renseignements d'archives utilisés dans la présente étude.

² Jean-Frédéric REYMOND, *La promesse de vente pour soi ou pour son nommable*, Lausanne, 1945.

n'avons pu, faute de temps, prendre connaissance de tous les minutaires des notaires genevois ; nous en avons consulté plusieurs à partir de 1678, mais nos recherches ont surtout porté sur la période de 1750 à 1790, soit les dernières décennies de l'Ancien régime pendant lequel se développa cette institution, et elles ne furent point exhaustives. Nous pensons néanmoins avoir pu recueillir suffisamment de documents pour dresser un tableau assez complet de la nomination de compagnon à Genève, et des conditions dans lesquelles nos ancêtres recouraient à cette institution. Le présent essai ne peut donc être comparé à la thèse fouillée de M. Jean-Frédéric Reymond ; il n'a pour but que de poser les jalons d'une recherche qui devrait être poursuivie un jour.

I. LA NOTION DE L'ACTE FAIT POUR UN TIERS

Lorsqu'une personne acquiert un bien, elle peut le faire soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers auquel le bien devra être remis.

Deux modes juridiques peuvent être utilisés pour parvenir à ce dernier but :

a) Une personne A charge une autre B d'acquérir un bien d'une tierce personne C. Aussi longtemps que la notion de représentation directe — c'est-à-dire le pouvoir de faire naître par un acte juridique des effets dans le patrimoine d'un tiers — a été inconnue, l'opération envisagée ne pouvait être réalisée que par deux actes juridiques successifs : le représentant B achetait le bien du tiers C, puis le revendait à l'intéressé A. Ce fut probablement la plus ancienne manière de réaliser le but poursuivi par A ; elle correspond, comme nous le verrons, au mécanisme de la nomination de compagnon du droit genevois, et à celui de l'actuelle représentation indirecte¹. L'on peut aisément comprendre que ce mécanisme n'ait pas fait l'objet d'une réglementation spéciale dans les droits primitifs, puis-

¹ Cf. Jacques DROIN, *La représentation indirecte en droit suisse*, Genève, 1956, p. 13 et suiv.

qu'il y a au fond deux opérations juridiques distinctes, reliées par un lien psychologique et non juridique (tout au moins tant que se déroulent sans heurt l'achat par le prête-nom et la rétrocession à l'intéressé du bien acquis).

Or, déjà à une époque très ancienne, les transferts de la propriété immobilière étaient subordonnés au paiement d'un droit au seigneur dont dépendait le fonds ; en conséquence, le seigneur à qui était dû ce « lod » considéra qu'une semblable opération entraînait deux mutations susceptibles de donner lieu au paiement du lod : la vente par C à B et la revente par B à A. Aussi les intéressés cherchèrent-ils à ne payer qu'un seul lod, en arguant du fait que les deux actes juridiques ne concernaient qu'un but unique. Il fallait alors que ces deux opérations fussent exécutées dans un bref intervalle de temps.

b) L'intermédiaire B conclut l'acte d'achat avec le tiers C, mais se réserve dans l'acte la possibilité de céder à autrui A les droits et obligations nés du contrat. Pour que l'ordre juridique établi puisse admettre la validité d'une semblable manière de procéder, il doit imposer diverses conditions, de manière que la désignation de A ne lèse pas les intérêts du vendeur C, telles qu'une désignation rapide de A par B et une garantie par B de la solvabilité de A. C'est à ce second mode juridique que se rattachent la vente pour son nommable de l'ancien droit vaugeois¹ et le contrat avec réserve de command du droit français².

Celui qui achète pour un nommable, un « ami à élire », agit le plus souvent sur le mandat qui lui a été donné ; ce qui est indispensable, c'est qu'il soit un personnage en qui puisse se fier le mandant. Celui qui acquiert pour un nommable, *pro persona nominanda*, est un « acheteur pour autrui » ; « on l'appelle *Fiduciarius emptor* parce que le véritable aquereur se fie à la foy de celuy qui achete pour lui »³.

¹ Cf. REYMOND, *op. cit.*, p. 67 et suiv.

² Cf. REYMOND, *ibidem*, p. 30-41, 177-184, et ci-dessous, p. 182.

³ J. F. BOYVE, « Dictionnaire ou repertoire des matières curieuses que je lis affin de soulager ma memoire » (Bibliothèque publique de la Ville de Neuchâtel, Ms A 544), p. 11. Sur Boyve, cf. REYMOND, *op. cit.*, p. 16, note 1.

Il est certain que l'achat pour un nommable avait pour but d'éviter le paiement d'un double droit de mutation ; en désignant dans un bref délai le nommable, l'acquéreur se soustrait au droit de mutation qu'il aurait dû acquitter et qui passe à la charge du nommable. C'est ce but que poursuit encore actuellement la vente avec déclaration de command du droit français¹.

II. LA NOMINATION DE COMPAGNON DANS L'ANCIEN DROIT GENEVOIS

La nomination de compagnon paraît être une institution qui n'existe que dans la région genevoise, tout au moins dans la forme qui est celle que nous allons exposer. Elle est attestée dans le courant du XVI^e siècle, mais peut-être est-elle plus ancienne. Elle est appelée parfois aussi élection d'ami, mais nous n'avons pu retrouver l'origine de ces désignations².

Il faut rappeler que le droit civil genevois n'a été codifié que très tardivement, en 1707 seulement. Certes, les franchises données par l'évêque Adhémar Fabri à la Cité de Genève datent de 1387 ; elles contiennent cependant fort peu de règles de droit civil, étant plus spécialement réservées à l'organisation politique de la ville. L'adoption de la Réforme en 1536 n'entraîna pas l'établissement d'un recueil des coutumes en usage à Genève. Si le Conseil général adopta en 1568 les Edits civils, ceux-ci ne furent point imprimés avant 1707, si bien que l'ancienne République vécut près d'un siècle et demi sans avoir de législation facilement consultable.

¹ Cf. Georges RIPERT et Jean BOULANGER, *Traité de droit civil*, t. III, Paris, 1958, p. 447-448 ; en outre, cf. art. 707 du *Code français de procédure civile*.

² Le *Dictionnaire universel du commerce*, de Jaques SAVARY DES BRUSLONS (6^e édition, Paris, 1750), l'ignore ; le *Glossaire des patois romands*, sous le terme de « compagnon », ne donne aucune acceptation juridique spéciale à ce terme. En revanche, le *Dictionnaire* de Savary des Bruslons cite au mot « ami » deux définitions utiles pour notre étude : « Ami, signifie, en fait de négoce, un Correspondant, une personne avec laquelle on est en liaison et commerce d'affaires. Mon Ami de Nantes m'a donné nouvelle de l'arrivée des vaisseaux de la Compagnie. J'ai fait cette affaire, cette négociation, pour compte d'Ami. Ami, est aussi en usage dans les polices d'assurances, et lorsqu'on ne veut pas y paraître sous son nom, il suffit que le Correspondant déclare qu'il assure pour compte d'Ami. »

Les édits civils avaient été fortement influencés par la Coutume de Berry ; le droit romain s'appliquait comme droit coutumier pour les matières que les Edits ne traitaient pas¹. On sait que les Edits furent révisés en 1713, 1735, puis furent remplacés par l'Edit de pacification de 1782, enfin par le Code genevois de 1791 avant de disparaître à la promulgation du Code Napoléon en l'an XIII.

Les Edits civils sont muets sur la nomination de compagnon, ce qui s'explique pour la raison que nous avons indiquée ci-dessus. Cette institution n'en existait pas moins dans la pratique et son incidence fiscale était telle que, fort tôt, les autorités genevoises ont dû s'en préoccuper ; les besoins d'argent de la République exigeaient que la nomination de compagnon, pour être tolérée, se déroulât le plus rapidement possible, de manière à éviter des abus en matière de lods.

C'est ainsi qu'en 1551 le Conseil des CC rappelle la règle en ce domaine : l'opération entière doit se dérouler dans un délai de quarante jours à peine de devoir payer un double lod :

« Pour ce que plusieurs, par subtilité et cauthelle en leur acchetz, pour gaigner au pour fuyir de payer les lodz, mettent en leur acchetz qu'il acchetent pour eulx et leurs compaignons, puys après veulent avoir le chois de nommer leurs compaignons sans en voloir poyer lodz, est esté arresté que l'acheteur quil aura accheté pour soy et son compaignon doibge nommer son compaige dans quarante jours prochains dès le jour de l'acquys ; aultrement quand il le nommera, le lod s'en debvra »².

¹ Sur cet historique, cf. A. FLAMMER, *Le droit civil de Genève, ses principes et son histoire*, Genève, 1875, p. 23 et suiv. ; du même, *Usages ou jurisprudence coutumière du Canton de Genève*, Genève, 1866, p. 14-15.

² Conseil des CC, 22 mai 1551 : AEG, RC, vol. 45, fol. 289, dans *Les sources du droit du Canton de Genève*, t. III, Arau, 1933, p. 7. Il semble qu'en Savoie ce délai ait été d'un an et un jour (cf. AEG, RC Part., vol. 27, p. 81 : « 10 août 1599. N. François du Four de Collonges. Ayant exposé par sa requete comme en l'expédition des biens des hoirs de feu Henri Chavanes instant No. Ami Pictet, et icelui exposant comme caution dud. Chavanes, auroit faict plusieurs enchères sur lesd. biens, lesquels comme plus offrant lui seroyent demeurez et expediez tant pour lui que son compagnon, pour lequel nommer il supplie qu'il jouisse du bénéfice du temps de an et jour establi en Savoie. A esté arresté qu'on laisse jouir aud. suppliant du terme accoustumé pour lad. nomination selon les lieux ou sont lesd. biens situez »).

Les Edits de la République de Genève de 1707, 1713 et 1735 nous enseignent que le lod équivalait au sixième du prix des biens vendus (à partir de 1713 il fut réduit d'un quart pour les « Citoiens ou Bourgeois de cette ville ») ; ce droit de mutation de plus de 16 % était important et l'on comprend le désir de ceux qui achetaient par l'intermédiaire d'un tiers de ne pas avoir à débourser un double lod¹. Cet impôt devait être acquitté dans les trois mois qui suivaient l'achat.

Il ne fait pas de doute que les actes de transfert de la propriété immobilière n'étaient pas tous dressés par des notaires et que nombre d'entre eux n'étaient que des actes sous seing privé. Le contrôle du paiement des lods à la Seigneurie devait, dans ces conditions, être fort précaire. Aussi des mesures furent-elles prises, qui sont rapportées de la manière suivante dans les Edits de 1707 :

« Par Arrest du Magnif. Conseil des 200 du 30. Mars 1703 ; il a été dit que tout contract perpétuel de vente, échange et autres de même nature de main privée seront passés dans l'année par main de Notaire à peine du double lod »².

L'Edit de pacification de 1782 est intéressant à un double égard : D'une part, en effet, il accorde un délai de six mois (au lieu de trois) pour acquitter le lod dû à la suite d'une vente³. D'autre part, il fait état, pour la première fois dans un texte légal genevois, de la nomination de compagnon :

« Si l'acquéreur d'un Fond le remet, en tout ou en partie, à titre de nomination de compagnon, par Acte notarié ou judiciaire, il ne sera payé qu'un seul Lods lorsque la nomination de compagnon aura été faite dans les quarante jours après la passation de l'Acte de Vente ou l'expédition judiciaire »⁴.

¹ *Edits de 1707* : Titre XVI, articles I et VII ; *Edits de 1713* : Titre XIX, article I et XIII ; *Edits de 1735* : Titre XIX, articles I et XIII.

² *Edits de 1707*, *ibidem*, note (L) sous l'art. VII. Cette règle fut maintenue dans les *Edits de 1713 et 1735*, *ibidem*, art. XV.

³ *Edit de pacification de 1782* : Titre XXIV, art. XXXVII. Des lods. § 11.

⁴ *Ibidem*, § 13.

Ce texte sera repris sans modification dans le Code genevois de 1791¹.

La question se pose de savoir si ce délai de quarante jours était de droit strict ou si dans certains cas des dérogations pouvaient être obtenues de l'autorité compétente. Le professeur Jean Cramer, dans les manuscrits qu'il a laissés², enseigne qu'il était très fréquent, au début du XVIII^e siècle, de solliciter du Petit Conseil une prolongation du délai (ou même plusieurs). Il fallait cependant qu'un contrôle pût être fait ; aussi le demandeur déposait-il un pli cacheté contenant le nom de l'acquéreur pour lequel il avait agi :

« 1717 9bre 15. Vu une requête du Sr. Michel Trembley, Auditeur, aux fins qu'il plaise au Conseil lui prolonger de deux ans le terme prescrit pour nommer compagnon dans l'acquisition qu'il a fait de la Dme veuve du Sr. Jean Ulrich Gampert de la petite maison située derrière le Rhone, vis à vis celle où pend pour enseigne le lyon d'or, sous condition qu'il remettra entre les mains des Sgrs de la Chambre des Comptes le nom de son Compagnon à nommer, dès à présent, cacheté dans un billet pour être ouvert au bout de deux ans ; que cependant les subhastations³ commenceront dès à présent, et le lods se payera après leur consommation. Sur quoi étant opiné, on a octroyé aud. Sr. Trembley le terme par lui requis sous les conditions ci-dessus. »

« 1727 8bre 20. Jean Alliaud, bourgeois, achète le fonds de Sr. Jacob Nicolas Mestrezat sous condition qu'il ne sera pas obligé de nommer compagnon de la dite acquisition que dans un an et demi ; le Conseil y consent autant qu'il remettra dans un papier cacheté le nom de la personne qui aura acquis le dit fonds. Prolongé d'un an le 8 juillet 1729 et encore d'un an le 5 mai 1730. Encore d'un an le 11 juin 1731, encor un an le 13 juin 1732, encor un an le 2 juillet 1733 »⁴.

¹ *Code genevois* de 1791 : Livre sixième, titre I, art. XXXVI, § 13.

² Cf. à ce sujet Gottfried PARTSCH, « Jean Cramer et son précis de l'histoire du droit genevois (1761) », dans *BHG*, t. XIII, 1964, p. 13 et suiv.

³ Comme l'enseigne FLAMMER (*Le droit civil*, p. 25 et 171), la subhastation était une vente aux enchères qui avait pour but de purger tous les droits des tiers qui n'auraient pas été revendiqués dans un certain délai ; l'acquéreur obtenait ainsi un titre de propriété définitif et inattaquable (cf. *Edits civils*, 1707, titre XXII). La subhastation faisait courir un nouveau délai de quarante jours pour nommer compagnon.

⁴ BPU, Ms Cramer 166, p. 8.

En 1734 un certain Prevost, qui avait acheté aux enchères l'immeuble de l'un de ses débiteurs sollicita la faveur de pouvoir nommer un compagnon bien qu'il eût eu l'intention de garder cet immeuble pour lui : une offre alléchante lui avait été faite :

« 1734 Février 13. Vu la requête de Sr. Augustin Prevost dans laquelle il expose qu'étant créancier de Sr. André Faguillon, dont les biens ont été mis en discussion, il auroit acquis par subhastation du 28 9bre dernier une maison et jardin situé à Plain-Palais, lequel il étoit dans le dessein de garder pour lui et que se présentant une occasion de le remettre pour ff 13,850 ce qui excède de ff 843,9 le prix de son acquisition y compris les frais, il prie le Conseil de lui permettre de faire la d^e remise et de se contenter des dits ff 843,9 pour le second lod qui serait du, et ce en considération de ce que le terme de nommer compagnon n'est expiré que de quelques jours : Et étant ouï les Sgrs commis en la Chambre des Comptes, arrêté que l'on octroye au suppliant sa demande en tant qu'il remettra le dt fonds dans ce mois. »

La même année, une créancière, dépitée d'avoir dû acquérir à vil prix l'immeuble de son débiteur, demande de pouvoir avoir la faculté de nommer compagnon si elle trouve un acquéreur dans de bonnes conditions :

« 1734 Aoust 9. Vu la requête de Dame Suzanne Calandrini veuve de feu M. Jean Jaques Pictet Sgr. Ancien Premier Sindic, dans laquelle elle expose qu'étant créancière du Sr Robert Vaudenet elle a été obligée de faire vendre sa maison qui est à St. Gervais, qu'étant dans le dessein de la faire valoir elle la fit miser par le Sr avocat Choisy, et que comme elle lui a été expédiée à bas prix et qu'elle n'est pas dans le dessein d'en profiter si elle pouvait évoquer une somme plus considérable, elle prie le Conseil de lui vouloir accorder une année de terme pour nommer compagnon »¹.

Lors du fameux procès Trembley, dont nous reparlerons plus bas, l'avocat des demandeurs, en 1721, laisse entendre que cette demande de prorogation du délai de quarante jours était assez usuelle, puisqu'il se déclare d'accord d'attendre le paiement qu'il réclame du défendeur, si celui-ci « peut obtenir de

¹ BPU, Ms Cramer 166, p. 6.

Nos Seigneurs, comme on n'en doute pas, Une ou Plusieurs Années de terme pour nommer ses compagnons, sans païer plus d'un Lod »¹.

III. LE MÉCANISME DE LA NOMINATION DE COMPAGNON ET SES POSSIBILITÉS

1. *Mécanisme de la nomination de compagnon*

Il faut souligner que la nomination de compagnon de l'ancien droit genevois suppose l'accomplissement de deux actes juridiques distincts qui sont deux ventes séparées. Celui que nous appelons l'intermédiaire commence par acheter du tiers un bien immobilier, dont il devient propriétaire ; ce premier achat est, dans la terminologie de l'époque, un acte d'achat ordinaire, un « *acquis* ». Ensuite, et dans le délai de quarante jours après cet achat ou la subhastation qu'il a fait faire de cet immeuble, l'intermédiaire le revend au mandant, par un second acte de vente, désigné sous le terme de « *nomination de compagnon* ».

Ce processus est tout à fait particulier à cette institution et foncièrement différent de la vente vaudoise pour son nommable ou de l'élection de command du droit français.

A. *L'acquis*

Aux termes du premier acte, l'intermédiaire devient propriétaire de l'immeuble acheté. Cela est incontestable à la lecture des actes d'« *acquis* », aux termes desquels :

- l'intermédiaire « *jouira, disposera à l'avenir à sa volonté comme de son bien propre légitimement acquis* »² ; « *et c'est pour de ladite pièce havoir et posséder p(ar) ledit Sr. Acheteur ou ses compagnons, ou les leurs, et doresnavant en faire et disposer à ses plaisir et volonté co(mme) de ses biens propres à luy* »³ ;

¹ (Ier Boyve) Factums, Tome 3 (Bibliothèque Publique de la Ville de Neuchâtel 13 R 103, Huitième pièce 103 h), p. 34.

² AEG, Minutes de R. Prevost, vol. 4, p. 257, 22 novembre 1781.

³ AEG, Minutes de J. A. Comparamet, vol. 3, fol. 128, 18 septembre 1678.

- l'intermédiaire s'engage à payer le prix d'achat « sous l'hypothèque générale de ses biens »¹;
- l'intermédiaire a la faculté de subhaster²;
- les vendeurs procédaient au transfert de la propriété en faveur de l'acquéreur en son nom ou pour son compagnon : « Et à l'effet de la présente vente les dits Sr. et De Bordier vendeurs font en faveur du dt Ne Pictet acquéreur, les dévestitures et investitures accoutumées par la tradition de la plume à écrire de moi notaire...»³.

On pourrait penser que celui qui achète ainsi pour revendre doit obligatoirement indiquer dans l'acte d'acquisition qu'il se réserve le droit de nommer compagnon. C'est effectivement le cas en général : « A comparu en personne Sieur Gabriel Bovay... lequel de gré a vendu comme par le présent acte il vend purement, simplement et irrévocablement en la meilleure forme possible à Sieur Adam Mülhäuser... présent et acceptant tant pour lui que pour son compagnon à nommer, pour eux, les Leurs et Leurs ayant cause »⁴; «... acquérant pour lui et les siens et pour son, ou ses compagnons nommables »⁵; « pour lui ou pour son ami à élire »⁶.

Pourtant, il apparaît que cette formule n'était pas indispensable. De nombreux actes se contentent des mots : « acceptant et acquérant pour lui et les siens »⁷; « pour lui et les siens et ses ayant causes »⁸. Il s'agit là d'un élément fort intéressant qui démontre que le second acte par lequel l'acheteur vendait à son mandant était déterminant. On a vu plus haut que le lod devait être acquitté dans les trois mois, tandis que la déclaration de nomination de compagnon devait intervenir dans les quarante

¹ AEG, Minutes de R. Prevost, vol. 4, p. 257, 22 novembre 1781.

² AEG, Minutes de J. Binet, vol. 23, p. 233, 27 mars 1769.

³ AEG, Minutes de R. Prevost, vol. 4, p. 258, 22 novembre 1781.

⁴ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 30, p. 466, 22 juillet 1786.

⁵ AEG, Minutes de R. Prevost, vol. 4, p. 255, 22 novembre 1781.

⁶ AEG, Minutes de C. G. Flournoy, vol. 35, p. 304, 17 avril 1783.

⁷ AEG, Minutes de J. P. Vignier, vol. 32, fol. 14, 15 janvier 1790.

⁸ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 932, 3 décembre 1787.

jours ; ce second délai, plus court que le premier, permet, à notre sens, d'expliquer l'anomalie qui consiste à ne pas prévoir expressément la nomination de compagnon dans l'acte d'achat. En fait, dans les deux derniers actes d'où sont extraites les formules ci-dessus, l'acte de nomination de compagnon intervint dans le délai en question : par acte sous seing privé le 16 février 1790 (confirmé par acte notarié le 1^{er} juillet 1790)¹ et par acte notarié le 31 décembre 1787².

B. *L'acte de nomination de compagnon*

L'acte de revente s'appelle : nomination de compagnon ; c'est sous cette désignation que ce genre d'actes figure dans les répertoires notariés. Dans le texte du document, la terminologie employée par les notaires diffère quelque peu : nomination de compagnon ou élection d'ami : «... Sieur Lacombe de gré pour lui et les siens, cède, remet, relâche et abandonne à titre de nomination de compagnon »³ ; « a nommé et nomme pour son compagnon et élit pour ami »⁴ ; « il nomme et élit pour son Compagnon »⁵ ; « lequel en suite de la nomination de compagnon faite en sa faveur... nomme pour compagnon »⁶.

Comme il s'agit d'un véritable acte de vente, la nomination de compagnon doit être expressément acceptée par le bénéficiaire qui est un acheteur dans le plein sens du terme. Il était donc fort naturel que celui-ci, le véritable intéressé, demeurât inconnu du vendeur qui avait cédé son bien à l'intermédiaire ; cela s'explique puisqu'il y a en fait deux ventes successives, ce qui différencie la nomination de compagnon de l'acte de vente pour son nommable du droit vaudois dans lequel le nommable devait être accepté par le vendeur⁷.

¹ AEG, Minutes de J. P. Vignier, vol. 33, fol. 13 et 14.

² AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 1033.

³ AEG, Minutes de J. P. Vignier, vol. 33, fol. 14, 1^{er} juillet 1790.

⁴ AEG, Minutes de C. G. Flournoy, vol. 35, p. 305, 17 avril 1783.

⁵ AEG, Minutes de J. Binet, vol. 24, p. 585, 4 juillet 1769.

⁶ AEG, Minutes de G. Grosjean, vol. 24, fol. 281, 26 avril 1693.

⁷ Reymond, *op. cit.*, p. 112-113. Nous pensons, pour les raisons déjà exposées, que c'est à tort que M. Reymond a assimilé la vente pour son nommable du droit vaudois à la nomination de compagnon à Genève.

Lorsque l'intermédiaire n'avait pas encore payé son propre vendeur, le « compagnon » s'engageait à régler lui-même celui-ci ; il y avait ainsi une sorte de reprise de dette qui ne devait, semble-t-il, pas être soumise au consentement du créancier : « Jacques DeCoudre, de Bourdigni dessous, lequel de gré a nommé et nomme pour compagnon en l'acquis par luy fait de Nob. et Spble Jaques Gautier par contract receu par moy notaire le 24^e 9bre dernier, et ce pour la part qu'il a audt contract d'aquis qui est la moitié, assavoir nob. et honoré Seig. Jean-Jaques Pictet... ici présent et acceptant, Laquelle pré(sen)te nomination de compagnon il a fait pour et moyennant le prix et somme de mille florins et une pistole et demi d'espingles... desquels mille florins... led. nob. Seig. Pictet promet apporter quitte ledit Coudre envers le dit nob. Gautier...»¹.

En règle générale, la revente de l'immeuble a lieu aux mêmes conditions que celles qui sont contenues dans l'acte d'achat, dont la lecture était souvent donnée au « compagnon » pour qu'il connût exactement les clauses de l'achat fait par l'intermédiaire².

Notons que plusieurs ventes successives peuvent être réalisées avec stipulation de nomination de compagnon : Selon acte reçu le 26 avril 1693 par Me Gabriel Grosjean, Jean-Jaques Pictet « lequel en suite de la nomination de compagnon faite en sa faveur par ledit Sr. Jean François Grilliet... et de la condition y apposée de pouvoir nommer compagnon, en son bon gré a nommé comme par les présentes il nomme pour compagnon Noble et honoré Seig. Jacques Pictet »³.

2. *Les possibilités offertes par la nomination de compagnon*

A. *L'acquisition d'un bien par un intermédiaire*

L'achat de la maison du Grand Mézel, point de départ de notre étude, fournit un excellent exemple d'intermédiaire payé

¹ AEG, Minutes d'E. Morel, vol. 27, fol. 40, 27 février 1692.

² AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 129, 8 février 1787.

³ AEG, Minutes de G. Grosjean, vol. 24, fol. 281, 26 avril 1693.

pour acquérir un immeuble pour le compte d'un tiers. Théodore de Chapeaurouge avait en effet chargé l'avocat Jean-Pierre Charton de cette opération ; aussi celui-ci se présenta-t-il le 12 septembre 1716 devant le notaire Daniel Grosjean et nomma pour compagnon dans les acquisitions qu'il avait faites précédemment « Noble Théodore de Chapeaurouge, Cap(ital)ne citoyen de Genève icy pr(esen)t et acceptant, moyennant la promesse qu'il faict d'aporter quitte ledit Sr. Charton de tous les engagemens portés par les susdicts contracts de vente et de lui payer en outre la somme de mille florins tant pour peines, vacations et procédure que led(i)t Sr. Charton a faittes pour parvenir auxdites aquisitions »¹.

On a vu que l'institution que nous étudions permettait à une personne de se rendre propriétaire du bien d'un autre avec lequel elle ne voulait pas traiter, en faisant intervenir un prête-nom qui achetait en son nom ou pour son nommable et revendait en nommant compagnon. Cette opération est parfois explicitée dans les actes mêmes : « Spectable Manget promettant garder et garantir M. Vignier envers et contre tous de toutes demandes et recherches quelconques qui pourroient lui être faites, pour raison et à l'occasion de la dite acquisition, comme ayant été faite uniquement pour le compte dudit Spble Manget qui avoit donné verbalement la commission audit Sr. Vignier de la faire pour lui »².

Aux termes d'un acte instrumenté en 1781 par le notaire R. Prevost, Charles Pictet acquit le 22 novembre un domaine à Cartigny de Dame Andrienne Goudet, veuve de Sr. Gamaliel Bordier pour 17000 livres. Le 1^{er} décembre, il consentit deux nominations de compagnons : la première en faveur d'Etienne Chomel et de Jean Tourte qui acquirent conjointement une pièce de terre et un champ, la seconde en faveur de Dame Marie Bordier, épouse d'Etienne Roux, qui acquit une pièce de terre³. Pictet fit ensuite subhaster le reste du domaine dont il se rendit adjudicataire le 6 février 1783, et nomma finalement pour

¹ AEG, Minutes de D. Grosjean, vol. 28, p. 145-146.

² AEG, Minutes de C. G. Flournoy, vol. 35, p. 306, 17 avril 1783.

³ AEG, Minutes de R. Prevost, vol. 4, p. 255-259, 264-265, 266-267.

compagnon le 15 mars 1783 Jacques Mossé qui devint acquéreur de tout le surplus du domaine¹.

Ce qui est particulièrement intéressant dans cette affaire, c'est que le dernier acte notarié contient les précisions suivantes : Pictet avait acquis le domaine de Cartigny « sous son nom, toutefois pour le compte du dit Mr. Mossé » et les deux nominations de compagnon ont été faites « du consentement de Sr. Mossé » ; le prix de ces reventes a été porté par Pictet au crédit de Mossé, qui avait remis à Pictet « des deniers » pour régler Dame Goudet veuve Bordier. Et l'acte se termine par le détail des comptes que se rendent Pictet et Mossé. Nous ignorons malheureusement pour quelle raison Mossé n'était pas intervenu lui-même comme acheteur du domaine Bordier deux ans auparavant, mais il est précieux de connaître tout le mécanisme de l'opération qui correspond parfaitement à un cas actuel de représentation indirecte² : *a)* mandat donné par Mossé à Pictet aux termes duquel celui-ci agirait en son propre nom, avance d'une partie des fonds par le mandant au mandataire ; *b)* exécution de ce mandat, constituée par l'acte passé par le représentant avec le tiers Dame Goudet, vente par Pictet de deux pièces de terrain à des intéressés « du consentement » du mandant et cession au mandant par acte de vente du reste du terrain ; *c)* reddition de comptes et décharge par le mandant au mandataire.

Quelle était la situation lorsque le mandant ne se trouvait pas en mesure de terminer l'opération, par exemple s'il était tombé en faillite entre-temps et ne voulait donc pas participer à l'acte de nomination de compagnon aux termes duquel il deviendrait propriétaire de l'immeuble qu'il convoitait ? Nous sommes renseignés à ce sujet par la célèbre affaire Trembley, rapportée en détail par M. Reymond³, qui se présentait dans les conditions suivantes :

Le syndic Marc-Conrad Trembley avait acquis le 25 juin 1720, par acte sous seing privé, le domaine de Frontenex appar-

¹ AEG, Minutes de C. G. Flournoy, vol. 35, p. 184-187.

² DROIN, *op. cit.*, p. 137-138.

³ REYMOND, *op. cit.*, p. 99-113 ; cf. les références des pièces consultées par cet auteur, p. 98, notes 1 et 3.

tenant à ses cousins Michel et Léonard Trembley ; aux termes de l'acte, l'acquéreur achetait pour son ou ses nommables¹, lesquels étaient, au su des vendeurs, les frères Jean-Henri et Samuel Gampert, riches commerçants de Paris et Londres. Quelques mois plus tard, ces derniers tombaient en déconfiture par suite des opérations du célèbre Law. Les vendeurs, qui avaient transféré la propriété du domaine au syndic Trembley mais n'avaient pas encore reçu le prix de vente, assignèrent en conséquence le syndic Trembley en paiement du prix. Ils obtinrent gain de cause en première instance le 11 février 1721 devant M. le lieutenant, mais furent déboutés en appel par le Petit Conseil le 8 avril 1721. Le Conseil des CC, auprès duquel ils avaient recouru, rendit sa décision les 26, 27 et 28 mai 1721 : le syndic Trembley fut libéré de la demande à condition de restituer le domaine de Frontenex dont il avait pris possession et de payer aux vendeurs 18.000 livres à titre d'indemnité.

Les jugements de cette époque ne contenaient aucun attendu, si bien que l'on est réduit aux conjectures sur les motifs juridiques qui motivèrent la décision du Conseil des CC. A notre sens, elle signifie que le syndic fut considéré comme acquéreur en son propre nom et que, l'acheteur n'ayant pas payé le prix, la vente fut déclarée inexécutable, ce qui entraîna la restitution aux vendeurs de leur domaine et la condamnation de l'acheteur à une indemnité pour inexécution. M. REYMOND trouve l'explication de cette condamnation dans le fait que le syndic Trembley, « quoique acheteur pour ses compagnons nommables, habitait dès le contrat de vente le domaine qu'il prétendait avoir acheté pour le compte des frères Gampert »²; nous ne suivons pas ce raisonnement pour le motif que tous les contrats que nous avons

¹ Cet acte présente la particularité que, contrairement à tous ceux dont nous avons eu connaissance, l'acquéreur n'indiquait pas qu'il achetait « pour soi » ou son ou ses nommables. Cette imprécision, qui s'explique peut-être par le fait que l'acte avait été rédigé sous seing privé par les intéressés eux-mêmes et non par un notaire, a certainement été la source des difficultés soulevées par les avocats dans leurs mémoires. L'acte notarié, prévu dans le contrat, ne fut jamais dressé en raison des circonstances.

² REYMOND, *op. cit.*, p. 111; cf aussi Paul-F. GESENDORF, *Les Trembley de Genève, de 1552 à 1846*, Genève, 1970, p. 153-155.

consultés mentionnent expressément que l'acquéreur d'un bien, même s'il agit pour son compagnon nommable, devient propriétaire du dit bien, ainsi que nous l'avons vu plus haut¹.

Il ne fait ainsi pas de doute, à notre avis, que le syndic Trembley était bel et bien devenu propriétaire du domaine de Frontenex et que sa défense, consistant à dire qu'il appartenait aux frères Gampert de payer le prix, était mal fondée². Celui qui acquérait un bien pour un nommable prenait donc des risques : ceux de voir son mandant changer d'idée, tomber en faillite, etc. ; il lui appartenait dans un cas semblable de se retourner contre son mandant comme l'a fort justement précisé la sentence du Conseil des CC : « ... sauf au dit Noble Trembley seigneur syndic son recours contre qui et comme il verra à faire ». C'est exactement là la situation de l'actuel représentant indirect habilité à réclamer de son mandant la libération des obligations par lui contractées (art. 402 du Code des obligations).

¹ Cf. en outre ce passage du mémoire de l'avocat Mussard pour ses clients Michel et Léonard Trembley : « Il (le syndic Trembley) a Aquis pour un Nommable, c'est-à-dire en un mot, qu'il s'est réservé une liberté, dont le but unique est, de pouvoir remettre son Aquis à un autre, sans qu'il soit dû un nouveau Lod. Et comme l'usage de cette liberté, n'a rien de commun avec les engagemens de l'Acheteur envers le Vendeur, aussi, quiconque soit nommé, le Vendeur n'y entre pour rien, il n'est besoin, ni de son approbation, ni de son consentement ; La Nomination la plus solennelle est un Acte distinct de la Vente, et qui n'a pour Partie, que l'Acheteur et le Nommé ; Le droit du Vendeur, consommé dans la Vente, a passé à l'Aquéreur ; Cet Aquéreur peut en disposer à son plaisir ; En sorte que la nomination étant un Acte indifférent au Vendeur, et renfermé entre l'Aquéreur et le Nommé, de quel usage peut être une Ratification contre les Vendeurs ? » (cf. (I^{er} Boyve) Factums, Tome 3, Huitième pièce 103 h, p. 28).

² Par la suite, le syndic Trembley soutint, pour échapper au paiement du lod qui lui était réclamé pour la mutation de propriété, que la décision du Conseil des CC avait eu pour effet d'annuler la vente. Nous maintenons qu'il n'y a pas eu annulation, mais résolution du contrat pour inexécution ; si, vraisemblablement pour être agréable à l'un de ses membres, le CC a, le 12 juillet 1721, libéré Trembley du paiement du lod (AEG, Registre des sentences, Jur. civ. X, n° 47, p. 105), si le PC a confirmé ce point de vue le 19 novembre 1727 à la suite d'une réclamation du Sieur Etienne Bonnet, Fermier du Chablais (cf. Factums des parties, cités par M. REYMOND, *op. cit.*, p. 111 note 2 *in fine*, et AEG, Registre des sentences, Jur. Civ. X, n° 48, p. 89), le Conseil des CC fut obligé d'admettre qu'en fait un lod était dû, mais que, comme il en avait libéré le syndic Trembley, il appartenait à la République de Genève de payer le Fermier. Tel nous semble être le motif de l'allocation au Sieur Bonnet de 1500 florins le 13 février 1728 (*ibidem*, p. 103).

B. *L'acquisition avec revente partielle*

La nomination de compagnon ne permettait pas seulement l'acquisition d'un bien par le moyen d'un intermédiaire. L'affaire Mossé étudiée ci-dessus prouve déjà que l'ancienne institution du droit genevois était très étendue, en ce sens que le représentant pouvait revendre non seulement au mandant, mais encore avec son consentement à des tiers, et cela en lotissant en quelque sorte le domaine acquis ; nous ne connaissons pas d'exemple similaire actuel de représentation indirecte¹. Mais la nomination de compagnon offrait encore d'autres possibilités : l'intermédiaire pouvait garder une partie du bien acquis et céder l'autre partie à un ou plusieurs compagnons.

Le 15 janvier 1790, François Lacombe acquit, « pour lui et les siens », de Barthélémy Baumier un terrain à Champel pour le prix de 4500 livres. Un mois plus tard, le 16 février 1790, par acte sous seing privé, il « cède et remet à titre de nommination de compagnon, dont il sera passé acte devant notaire, dans le tems prescrit par la loi », à Madame Sara Gabrielle Pictet une parcelle du terrain de Champel ; l'acte prévoit que Dame Pictet devra planter à ses frais une haie destinée à séparer sa parcelle de celle dont Lacombe demeurait propriétaire. Finalement, le 1^{er} juillet 1790, les deux parties font dresser par le notaire Vignier l'acte authentique nécessaire pour mener à bien l'opération prévue².

Un autre exemple de cette manière de procéder peut être trouvé dans l'opération suivante : abergement en emphytéose (c'est-à-dire concession moyennant versement d'un cens) d'un terrain à Dardagny le 3 décembre 1787 par Jacques-Antoine Horngacher à Pierre Krotchy, nomination de compagnon faite pour une partie du terrain le 31 décembre 1787 par Krotchy en faveur de Jean Battard³.

¹ La promesse de vente pour soi ou pour son nommable du droit vaudois permet, elle, des ventes multiples (REYMOND, *op. cit.*, p. 9 *in fine*).

² AEG, Minutes de J. P. Vignier, vol. 32, fol. 14v, 15 ; vol. 33, fol. 13 (acte sous seing privé), 14 et 15.

³ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 931-934 et 1033-1035.

C. *L'acquisition en propriété commune par nomination de compagnon*

Dans la mesure où la nomination de compagnon permettait d'opérer un double transfert de propriété en n'accusant qu'un seul iod, rien ne devait s'opposer à ce que plusieurs personnes puissent acquérir en commun un bien immobilier.

C'est ce qui résulte de deux actes reçus le même jour (25 octobre 1786 « après midy ») par le notaire Jean-Louis Duby¹. Aux termes du premier, Jean-Gabriel Bernier qui avait acquis aux enchères « divers fonds situés au Territoire de Bourdigny et de Peney Souveraineté de Genève » nomma pour compagnons Jean-Antoine Penet, Michel Terroux et Pierre-Gabriel Tournier, « communiers de Bourdigny, présens et acceptans La d(it)e nomination de Compagnon en Communion et par Indivis pour eux, les leurs et leurs ayant causes », qui promirent « solidairement avec renonciation au bénéfice de division d'action de payer et reporter incessamment à sa décharge (du vendeur) entre mains de justice la somme de deux mille et cent florins ». Quelques instants plus tard, Penet, Terroux et Tournier ont « vendu, cédé, relâché et abandonné, scavoir à titre de vente » des biens dont ils étaient déjà propriétaires auparavant, « et à titre de nomination de compagnon » les biens qu'ils venaient d'acquérir de Bernier, à Noble Jean-Daniel de Turettin.

Il faut citer ici un cas rare de vente à plus de cent compagnons : le 2 mars 1769, Daniel Picot, Antoine Decura et Jacob Martin acquirent d'Elisabeth Lemaire, épouse d'André-Jacques Baraban, conseiller d'Etat, sa propriété du Pré L'Evêque ; une convention sous seing privé du 30 mai 1768 avait précédé l'acte notarié. Cet achat fut réalisé « pour eux, les leurs et ayant cause ou leurs amis et compagnons à élire en tout ou en partie », pour le prix de 19000 livres. Le 28 mai 1769, les trois acquéreurs, « pour eux et les leurs ont nommé et élu pour leurs compagnons » 121 personnes, qui acquirent pour le prix de 18 150 livres les 121/125^{mes} de la propriété ; ils se réservèrent le droit de nommer ultérieurement une cent-vingt-

¹ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 30, p. 714-716 et 716-719.

deuxième personne. Acheteurs et vendeurs convinrent de demeurer en indivision, le décès de l'un d'eux accroissant les parts des autres, si bien que le dernier survivant deviendrait propriétaire du tout¹.

Il faut encore noter un autre cas d'acquisition d'un immeuble par deux personnes réalisée grâce à la nomination de compagnon. Cette institution permit de tourner, avec l'approbation du Conseil, un principe général établi à Genève. L'affaire mérite d'être relatée en détail, car elle est intéressante, tant sur le plan juridique que pour l'histoire des fabriques de porcelaine de Nyon et de Genève.

On sait qu'à la suite de difficultés, la « Société pour la fabrique de porcelaine » établie à Nyon depuis 1781 s'était dissoute et que l'un des associés Jacques Dortu, berlinois, avait quitté la Suisse². L'autre, Ferdinand Muller, demeuré seul propriétaire de la fabrique, semblait disposé à la transporter à Genève. Muller et un Genevois, Jean-Adam Mulhauser, avaient sollicité du Petit Conseil la location « de l'ancien tirage des Pâquis avec ses dépendances » pour y installer leur établissement. Bien que cette offre de créer à Genève un commerce utile parût séduisante au Conseil³, celui-ci ne consentit pas cette location. En conséquence Mulhauser et Muller passèrent, sous réserve de l'approbation du Conseil, une convention avec « le Sr. Bovey, possesseur d'un fonds aux Pâquis », aux termes de laquelle ils en deviendraient propriétaires indivis. Les conseillers commis pour rapporter sur cette affaire relèvent cependant

« qu'il se présente à cela une difficulté qui ne peut être levée sans l'autorisation du Conseil, c'est que le Sr. Muller est Catholique Romain, et que suivant une maxime d'Etat dont nous ne nous sommes pas écartés depuis la fondation de notre République, un Notaire ne peut stipuler aucun contrat d'acquis de biens immeubles dans cette Ville en faveur d'un Catholique ». Par ailleurs, les intéressés « obligés de faire des fonds considérables pour leur établissement requirièrent d'être traités favorablement à l'égard du lod »...

¹ AEG, Minutes d'E. Masseron, vol. 12, p. 136-141 et 169-186.

² Cf. Edgard PÉLICHET, *La Porcelaine de Nyon, notice*, Nyon, 1945, p. 4 ; Aloys DE MOLIN, *Histoire documentaire de la Manufacture de porcelaine de Nyon, 1781-1813*, Lausanne, 1904, p. 24-27.

³ AEG, RC 290, p. 629-630 (14 juillet 1786).

« Que quant à la première difficulté il n'étoit pas possible de faire passer le contrat d'acquis en faveur de Sr. Mulhauser seul, et que selon leur sentiment cela n'eut pas été convenable, parce que le Sr. Muller qui porte avec lui son secret, et par là même toute sa fabrique, auroit été d'autant plus libre de quitter Genève où il n'auroit pas été retenu par la possession d'un immeuble. Et étant opiné en deux tours sur ce rapport, l'avis a été qu'en approuvant comme une chose très avantageuse pour nous l'établissement de cette fabrique on autorise les Sgrs Commissaires à faire stipuler l'acte d'aquis dont il s'agit de la manière qu'ils estimeront la plus convenable ; et qu'on renvoie les Srs. Muller et Mulhauser par devant les Sgrs de la Chambre des Comptes pour régler favorablement ce qui pourroit être dû pour le lod de cette acquisition »¹.

C'est grâce à la nomination de compagnon que le problème juridique put se résoudre. En effet, huit jours plus tard, soit le 22 juillet 1786, le notaire Duby recevait un acte aux termes duquel Gabriel Bovey vendait « purement, simplement et irrévocablement en la meilleure forme possible à Sieur Adam Mülhäuser habitant de cette Ville fils de feu Adam Mülhäuser présent et acceptant tant pour lui que pour son Compagnon à nommer » le fonds dont il était propriétaire aux Pâquis².

Après la subhastation des biens, le 10 février 1787, Mulhauser, « ensuite de la permission par lui obtenue du Magnifique Conseil », nomma « pour compagnon dans la moitié de l'expédition judiciaire qui lui en a été faite ce Jour » Ferdinand Muller, « pour en vertu d'icelle prendre par ledit Sr. Muller la réelle possession de la moitié des dits fonds et autres objets susénoncés lesquels seront et appartiendront dès à présent auxdits Srs Mulhauser et Muller chacun par moitié en communion et par indivis »³.

D. *La possibilité d'éviter le paiement de certains lods*

Nous nous demandons si la nomination de compagnon offrait dans certains cas la faculté d'éluder le lod dû pour les mutations de propriété entre frères et sœurs, et cela en passant

¹ AEG, RC 290, p. 630-631.

² AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 30, p. 466-471.

³ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 143-145.

par l'intermédiaire des parents ; telle nous paraît être la seule cause de l'acte par lequel Paul Verdier vendit le 24 janvier 1787 « à Dem^{lle} Louise Villon sa mère V^e de François Verdier » une maison pour le prix de trois cent cinquante écus patagons de dix florins six sols, acte suivi de la vente le 8 février 1787 de la même maison par Delle Villon Veuve Verdier, aux termes duquel acte celle-ci a nommé pour compagnon « Delle Louise Verdier sa fille femme autorisée à l'effet qui suit de Sr. Alphonse Morin Marchinville »¹.

IV. RÉSULTATS

Notre but n'a pas été d'entreprendre une étude exhaustive de la nomination de compagnon dans l'ancien droit genevois. Nous pensons cependant que nous pouvons dégager quelques conclusions, que de nouvelles recherches permettraient de compléter ou peut-être d'infirmer. Ce sont les suivantes :

1. La nomination de compagnon genevoise n'est pas identique à l'ancienne vente pour soi ou son nommable du droit vaudois. Celle-ci se réalisait en une seule opération dans laquelle celui qui se réservait de faire bénéficier autrui de son achat devait nommer rapidement l'intéressé « afin que la vente soit passée non à l'incertain, ains clairement au nom et proufit de celuy qui sera lors nommé et introduit comme acheteur »².

2. La nomination de compagnon est une institution entièrement différente de la promesse de vente pour son nommable du droit vaudois. M. Reymond a montré que celle-ci est une promesse de vente sous réserve de cession des droits et des obligations éventuelles du promettant-acquéreur³. L'acte souscrit par celui qui agit pour son compagnon est une vente pure et simple, un acte d'« acquis » ; il a pour effet un transfert de la propriété au profit de l'intermédiaire, l'acte par lequel se déroulera l'opération, soit l'acte proprement appelé nomination de compagnon,

¹ AEG, Minutes de J. L. Duby, vol. 31, p. 59-61 et 128-129.

² REYMOND, *op. cit.*, p. 25-26 et 43.

³ REYMOND, *op. cit.*, p. 196-198 et 199.

est un second acte de vente translatif de propriété. Il y a ainsi, dans la nomination de compagnon de l'ancien droit genevois, deux transferts de propriété mais qui ne donnent lieu qu'au paiement d'un seul lod, lorsqu'ils sont passés dans les délais fixés.

3. La nomination de compagnon n'est pas non plus comparable au contrat avec réserve de command du droit français. L'acheteur apparent qui veut se réserver le droit de faire une déclaration de command ou de procéder à une élection d'ami doit faire reconnaître dans l'acte de vente la faculté de déclarer command ; dans ce cas, lorsqu'il aura déclaré command, le commandé sera considéré comme n'ayant jamais été propriétaire : la propriété passera directement du vendeur sur la tête du command. Au point de vue fiscal, il faut, pour qu'il n'y ait lieu au paiement que d'un droit de mutation, que la déclaration de command soit notifiée dans les vingt-quatre heures à l'Enregistrement¹.

4. Ayant pour effet de permettre le paiement d'un seul lod pour deux mutations de propriété, à condition que celles-ci soient réalisées dans un délai de quarante jours, la nomination de compagnon offrait aux intéressés plusieurs possibilités :

a) la réalisation d'une opération qualifiée aujourd'hui de représentation indirecte, dans laquelle une personne agit en son propre nom pour acquérir un bien d'un tiers et le rétrocéder ensuite à celui dont elle avait reçu le mandat d'agir ;

b) la réalisation d'un achat de terrain avec revente partielle d'une partie du domaine, ce qui permettait pour la partie cédée de ne payer qu'un seul lod ;

c) la création d'une copropriété entre plusieurs personnes avec faculté pour elles de procéder à une revente totale ou partielle du domaine.

¹ Joseph HAMEL, Contrats civils, in *Traité pratique de droit civil français* de PLANIOL et RIPERT, t. X, Paris, 1956, nos 213 et suiv., p. 251 et suiv. ; et no 267, p. 329-330 ; REYMOND, *op. cit.*, p. 178 et suiv. Sur la nature juridique du contrat avec réserve de command, cf. la très intéressante étude du professeur Guy FLATTET, *Les contrats pour le compte d'autrui*, Paris, 1950, p. 281-297.

La nomination de compagnon paraît bien ainsi avoir été une institution très spécifique par rapport aux institutions que connaissaient les législations des Etats voisins de la Genève de l'ancien régime¹. Il serait d'ailleurs d'un grand intérêt de développer l'étude des institutions juridiques genevoises de cette époque pour découvrir si elles contenaient d'autres particularités qui feraient du droit genevois un remarquable monument de l'histoire du droit.

¹ Nous parvenons ainsi à une conclusion différente de celle de M. Reymond exposée dans son ouvrage, p. 34 et 112-113.

